



**PNRS**

Portail National des Ressources et des Savoirs

**Publié sur :** Plateforme Risques et Crises

**Ressource :** Article

**Auteur :**

Marc KRASKOWSKI

Préfecture de l'Oise

Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles

Chargé de cours à l'ENSOSP

✉ [marc.kraskowski@oise.gouv.fr](mailto:marc.kraskowski@oise.gouv.fr)

**Date :**

03/05/2016

**Titre : Méthode d'élaboration du volet inondation des plans communaux de sauvegarde (PCS) des communes particulièrement exposées à ce risque**

Une grande partie des communes soumises à PCS en France est classée à risque au titre de l'inondation soit par débordement, soit torrentiel, soit par submersion marine ou par ruissellement. Le risque inondation est le principal risque naturel en France. Les plans de prévention des risques inondations (PPRI) sont bâtis jusqu'à présent sur des scénarios de crues centennales. La Directive européenne inondation de 2007, en déterminant des territoires à risque important inondation (TRI), oblige désormais à prendre en compte les scénarios de crues millénales. De nouvelles vulnérabilités apparaissent qui peuvent concerner directement les services de secours, certaines casernes de pompiers étant directement exposées. Les réseaux sont également particulièrement exposés. On évoque désormais les « sociétés des réseaux » pour décrire l'interconnexion de tous les réseaux et enjeux. De nouvelles organisations de gestion de crise sont à élaborer dans le cadre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI). Les PCS de ces communes exposées aux risques inondations vont devoir évoluer pour inclure tous les moyens de protection des enjeux stratégiques, organiser pleinement l'évacuation temporaire ou au contraire la résilience pour vivre un certain temps en zone inondée.

- **Quelques éléments de contexte**

L'article L562-1 du Code de l'environnement précise que le règlement du PPRI définit déjà les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers. La prévention du risque inondation et la définition de son règlement s'articulent à la gestion de crise ; autrement dit, les constructions ou activités qui sont implantées ou s'implanteront en zone inondable doivent pouvoir être secourues, évacuées ou ravitaillées pendant la crue. Le PCS est le document qui permet de planifier les mesures de sauvegarde afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Un article publié en octobre 2015, intitulé : PCS : mode d'emploi » en définit le contenu. Il s'articule avec le plan ORSEC, piloté par le préfet de département.

Les communes faisant l'objet d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) doivent avoir élaboré leur PCS dans les deux ans qui ont suivi leur approbation, conformément à l'article 8 du décret du 13 septembre 2006. La périodicité de mise à jour est fixée à 5 ans. Compte tenu de l'ancienneté du dispositif et des mesures incitatives prises par les services de l'État, la grande majorité des communes à risque inondation ont généralement un PCS même si celui-ci est trop souvent documentaire et pas assez opérationnel. Celui-ci date même parfois de 2009 ou 2010, pour les communes ayant répondu au plus vite à cette obligation. Ils doivent donc être mis à jour et rénovés en prenant en compte plus largement ce risque.

Les communes situées dans les TRI doivent développer et mettre en œuvre à partir de 2016 un dispositif de gestion de crise qui répond à l'ampleur du risque évalué. En conséquence, les PCS existants sont amenés à évoluer pour prendre en compte le risque inondation sous tous les aspects de la gestion de crise, mobilisation des moyens et des hommes, mesures de sauvegarde jusqu'à l'après crise. Les autres risques ne doivent toutefois pas être négligés. Il ne s'agit pas d'une réécriture totale du document mais d'une meilleure appropriation du risque inondation aux objectifs de la commune ; soit la stricte protection des populations, soit un développement adapté aux particularités du territoire prenant en compte certaines formes de résilience.

Les outils méthodologiques mis à disposition précédemment pour l'élaboration des PCS sont les suivants et restent bien évidemment d'actualité.

- le guide méthodologique transmis aux communes faisant suite à la publication du décret de septembre 2006,
- la trame simplifiée des PCS élaboré par le ministère de l'Intérieur en juin 2014, mais qui a plus vocation à s'appliquer aux communes rurales de 500 habitants et moins.

- **Principes développés**

Afin d'inscrire pleinement les communes soumises à risque inondation dans les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) relatifs aux TRI, mais aussi d'aider les autres communes soumises à inondation dans leur démarche de mise à jour, voire d'aider les communes qui choisiront d'installer des activités ou des habitations en zone inondables dans le cadre d'une démarche de résilience, comme c'est le cas du projet national Vallée de l'Oise, il est ainsi proposé une méthodologie et des outils particuliers d'aide à la décision pour que les maires gèrent au mieux ces circonstances.

Ils ont été testés de façon satisfaisante lors d'un exercice inondation en mai 2015, concernant 15 communes simultanément de la vallée de l'Oise, deux sous-préfectures, un centre opérationnel départemental (COD) en préfecture, 3 opérateurs réseaux, un établissement public territoire de bassin (EPTB), un site industriel fabriquant des engrais et le service de prévision de crue (SPC) en appui du référent départemental inondation (RDI). Cette méthodologie est principalement applicable aux communes faisant l'objet d'un débordement de plaine.

La méthodologie proposée vise à définir des scénarios d'impacts par rapport aux hauteurs d'immersion indiquées dans le PPRI ; moins de 50 cm d'eau, de 50 cm à 1 mètre et plus de 1 mètre d'eau et d'y associer dans chaque cas les mesures de sauvegarde et de résilience à mettre en œuvre. Elle rappellera enfin les documents utiles sur lesquels le maire pourra s'appuyer pour rédiger son nouveau PCS.

Chaque scénario doit faire apparaître :

1°/ les enjeux impactés et leur niveau stratégique dans l'organisation des secours et la résilience de la commune dans le cadre du retour à la normale

- nombre d'habitants (répartition par quartiers ou par rues)
- établissements recevant du public (ERP)
- personnes vulnérables
- entreprises
- réseaux (routes stratégiques à préserver, relais électriques et téléphoniques, points de captage)
- infrastructures des services de secours
- biens patrimoniaux

Ces enjeux doivent également intégrer les effets induits de l'inondation sur les réseaux et donc l'impact hors zone inondable dû en particulier aux coupures d'électricité. Les habitants de ces zones sont des sinistrés potentiels à plus ou moins long terme. Ces enjeux sont répertoriés sous forme d'un tableau.

<b>Enjeux</b>	<b>Moins de 50 cm d'eau lors de la crue centennale</b>	<b>Entre 50 cm et 1 m lors de la crue centennale</b>	<b>Plus de 1 m lors de la crue centennale</b>	<b>Hors zone inondable impacté par les effets induits</b>
Nombre d'habitants				
Personnes vulnérables				
ERP				
Entreprises				
Réseaux				
Infrastructures de secours				
Biens patrimoniaux				
Station d'épuration ou point de captage				

Une analyse complémentaire peut être faite par rapport aux travaux de prévention collectifs réalisés afin de réduire la vulnérabilité.

	<b>Travaux de voiries</b>	<b>Calibrage des buses d'eau pluviales</b>	<b>Entretien des fossés</b>	<b>Création de bassins de rétention</b>
Oui / Non				

2°/ les mesures prises dans les domaines suivants :

- mesures d'alerte (moyens, personnes relais, secteurs concernés, circuits d'alerte)
- mesures mises en place pour informer la population tout au long de l'épisode de crue sur les consignes comportementales à adopter
- mesures d'évacuation (maisons ou rues concernées, chemin de repli et point de regroupement des personnes) ou d'organisation du secteur inondé si la solution de l'évacuation n'est pas retenue (navettes en bateaux, passerelles)
- les mesures d'interdiction de circulation, de bouclage et de mise en place des déviations sur le réseau communal
- les mesures de mise en sûreté des biens évacués
- les mesures de protection par l'activation des ouvrages de protection (vannes, batardeaux)

Un tableau pourra rendre compte selon les scénarios de hauteur d’immersion des différentes mesures prises.

Mesures	Moins de 50 cm d'eau	Entre 50 cm et 1 m	Plus de 1 m	Hors zone inondable impacté par les effets induits
Rappel des enjeux majeurs				
Mesures d’alerte				
Mesures liées à la circulation de l’information				
Mesures d’évacuation				
Mesures d’interdiction ou de limitation de circulation				

Mesures de mise en sûreté des habitants et des biens				
Mesures de protection par l’activation d’ouvrages de protection				

Quatre tableaux complémentaires peuvent également être joints afin d’affiner l’étude, concernant l’alerte, les hébergements, les mesures de résilience et la cohérence entre enjeux et les différents plans de secours interne établis sur le territoire de la commune.

### 1°/ Alerte

Il faut bien évidemment distinguer les phases de vigilance, d’alerte et de vigilance post-alerte. L’information, c’est-à-dire la diffusion des consignes de comportement et de sauvegarde, couvre les trois champs précédents.

L'alerte est déclenchée dès le franchissement du seuil d'anticipation, seuil où l'atteinte de l'intégrité physique apparaît très probable et se poursuit jusqu'à ce que ce seuil d'intégrité physique soit repassé en dessous. Les différents messages d'alerte sont diffusés entre le point d'anticipation et le point critique, stade ultime du déclenchement de l'alerte. L'objectif est de réduire le temps d'émission entre l'émission de la première alerte et sa réception par l'administré en alertant en priorité les plus exposés géographiquement ou les plus vulnérables pour des raisons de santé. Seul le niveau local peut réaliser une analyse aussi pointue qui doit apparaître dans le PCS.

Risques ciblés dans le DICRIM	Population exposée	Quartier	Cinétique du risque	Moyen d'alerte	Circuit d'alerte

## 2°/ Concordance de l'existence de plans internes et des enjeux majeurs de la commune

Enjeux majeurs	Plan interne	Réalisé (O/N)	À jour (O/N)	Dispositions spécifiques aux inondations (O/N – lesquelles ?)

Ces plans internes peuvent être :

- Les plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) concernant les établissements scolaires
- les plans d'opération interne (POI) concernant les installations classées à risque
- les plans blancs concernant les hôpitaux
- les plans bleus concernant les maisons de retraite
- Les plans ETARE (ex : PER) concernant l'intervention des sapeurs-pompiers
- les plans internes concernant les exploitants des points de captage et des stations d'épuration
- les cahiers de prescription concernant les campings à risque

Ces plans propres aux exploitants peuvent être complétés par des plans internes à la mairie comme le **Plan d'intervention voirie** qui permet d'anticiper la sécurisation de toutes les rues inondables dès lors qu'un bulletin de vigilance météo concerne la commune ou le **Plan d'intervention avant inondation**

concernant le nettoyage du réseau pluvial en adéquation avec la cartographie des voiries inondables afin de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

### 3°/ Mesures de résilience

Enjeux	Résilience liée à la structure bâtementaire (O/N)	Durée estimée de la résilience	Résilience sous réserve de certains aménagements de protection d'urgence (O/N)	Durée estimée de la résilience	Moyens mis en œuvre pour réaliser la résilience	Délais évalués pour mettre en œuvre cette résilience
Inondation moins de 50 cm d'eau						
Inondation entre 50 cm et 1 m						
Inondation plus de 1 m						

- **Une résilience au travers de l'application des prescriptions sur le bâti contenues dans le PPRI**

Par moyens de résilience, on entend, d'une part les mesures pour diminuer les vulnérabilités des constructions dès leur construction comme les maisons sur pilotis, ou la mise en place de clapets anti retours et de systèmes électriques protégés mais aussi des mesures de mise en protection dès que l'inondation est annoncée. Il s'agit de la mise en place de merlons de terre, de sacs de sable, de batardeaux, de pompes de relevage, de passerelles, de moyens de transport nautiques, de la fourniture de parpaings. La mise en place d'une cellule d'accueil des impliqués, lieu situé au sec, où les populations sinistrées peuvent venir chercher du réconfort et discuter contribue également à ce dispositif de résilience. L'appui d'associations de sécurité civile est ici nécessaire en lien avec les structures d'urgence médico-psychologique.

L'application de l'article R 562-5 du Code de l'environnement prévoyant la réalisation de travaux de protection pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRI, doit être réellement mise en œuvre. Ces travaux ne peuvent entraîner un coût supérieur à la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Les prescriptions sur les biens existants doivent être exécutées dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI.

- **Une résilience au travers des ouvrages de protection d'urgence**

Les moyens de protection mobiles, en particulier les barrières anti inondations, constituent un outil complémentaire à combiner avec les travaux sur le bâti. Elles peuvent en effet, selon les modèles, retenir de 60 centimètres à 1 mètre de haut et remplacer cinquante sacs de sable. Elles servent chez les particuliers à obturer les portes et portails de garages. Citons enfin d'autres moyens de mise à l'abri,

qui limitent l'inondation tels les dispositifs anti refoulement des puisards ou le déplacement du niveau des ouvertures au-dessus du niveau de la cote de référence.

Des stratégies locales de protection d'urgence existent. Citons l'exemple de la ville d'Avignon. A partir de 5 m 40 de crue du Rhône, les premiers batardeaux sont installés sur les 12 portes et poternes d'Avignon. Les batardeaux sont constitués d'une double paroi de madriers de bois rendue étanche par un mélange de terre et de fumier. Ils sont utilisés depuis le Moyen-Âge pour empêcher les crues du Rhône d'envahir la ville, comme encore récemment lors des crues de 2003.

Autre exemple, la commune de Steenvorde dans le Nord. Steenvorde est située dans un point bas et a connu par le passé des épisodes dramatiques d'inondations notamment en 1991. Plus récemment, quatre-vingts maisons ont été touchées par les eaux lors de la dernière inondation en date du 5 mars 2012. Le maire, suite à ce nouveau sinistre, a envoyé un courrier aux trois cent six habitations de la ville qui sont situées en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation, pour faire le point sur les travaux et les études en cours, leur présenter les barrières anti inondations, leur demander les dimensions des ouvertures de leurs habitations et leur expliquer le système d'alerte téléphonique dont un essai a été réalisé en avril 2013.

Les communes peuvent enfin envisager, sur le modèle de ce qui est préconisé aux particuliers, l'acquisition de barrage inondation de plus grande ampleur pour protéger les points stratégiques et retarder la chute des réseaux.

De même, les entreprises inondables devront avoir déterminé un point de repli de leur activité ou à défaut un plan d'urgence inondation « *Une même entreprise victime de deux inondations similaires à quelques mois d'intervalle a pu reprendre son activité après 26 heures d'interruption grâce à la pose de batardeaux, contre 132 heures lors de l'événement précédent sans les mêmes batardeaux. Le coût de cette protection a pu être estimé à l'équivalent de 60 heures de production et a été ainsi amorti dès le premier événement* ». Le guide Fiches conseils prévention « Industriels, commerçants, artisans, logisticiens : anticipez et minimisez l'impact d'une inondation sur votre entreprise » réalisé par l'association française des assurances, datant de janvier 2016, téléchargeable sur le site [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr), permet de se renseigner sur toutes les bonnes pratiques utiles.

- **La résilience au travers la mise en place de moyens de secours à titre préventif**

La résilience passe également par le fait de matérialiser les routes au moyen de piquets pour permettre le déplacement sécurisé des secours ainsi que des fossés ou piscines masquées par la montée des eaux. L'organisation de navettes nautiques en zone inondée doit être planifiée quand cela est possible pour permettre aux riverains de circuler entre leurs habitations et les zones sèches. Le recours à des associations de sécurité civile, équipées de moyens nautiques ou à des sociétés nautiques, type joueurs de l'Oise, qui outre leurs activités sportives, assurent le transport des riverains en période d'inondation, peut être alors envisagé et contractualisé en amont des crises.

La résilience bâtementaire doit être complétée par la **capacité de résilience de la population**. Il revient aux élus d'évaluer et de développer cette résilience au travers de réunions d'information préventive, de sensibilisation, d'éducation aux risques via la promotion du plan familial de mise en sécurité (PFMS) téléchargeable sur le site [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) et par la réalisation d'exercices associant effectivement la population. L'affichage des consignes de sécurité en cas d'inondation doit être effectué dans les parties communes de tout bâtiment résilient. L'information des acquéreurs locataires (IAL) est par ailleurs une obligation du vendeur ou du bailleur (loi du 30 juillet 2003) pour tout bien immobilier situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prescrits ou approuvés.



La prise de conscience de vivre sur un territoire inondable doit se manifester enfin par des exercices réguliers et l'apposition de repères de crues sur le territoire de la commune, en priorité dans les espaces publics (article L.563-3 du Code de l'environnement)

Le tableau suivant, concernant certains outils d'aide à la résilience, peut aider le maire dans son approche de préparation et de gestion de crise.

Taux évalué de population en zone à risque informée sur les risques	Outils d'information et de sensibilisation utilisés (O/N) et estimation de leur pertinence (O/N)	Réalisation d'un exercice PCS durant les trois dernières années (O/N)	Exercice PCS ayant associé la population (O/N)	Forme de participation de la population (évacuation /mise à l'abri)	Formation des agents municipaux au cours de l'année (O/N)  au cours des 3 dernières années (O/N)

Un programme annuel de stages et de formations concernant la prévention des risques, le traitement des sinistres et la gestion de l'après crise, doit être établi à l'usage des agents municipaux concernés.

#### **4°/ Hébergement d'urgence suite à la décision d'évacuer**

L'hébergement d'urgence dans les communes concernées spécialement par le risque inondation correspond à cinq cas de figure. Elle peut être concomitante à des mesures de résilience et de maintien des populations sur place.

<b>Scénario crue centennale</b>	<b>Nombre de personnes à évacuer</b>	<b>Chemin de repli</b>	<b>Lieu de repli (hébergement)</b>	<b>Moyen de repli (transport)</b>
Inondation moins de 50 cm d'eau				
Inondation entre 50 cm et 1 m				
Inondation plus de 1 m				
Ensemble de la commune concernée				
Gestion de populations extérieures type venant de communes voisines				

Cette problématique peut être déclinée également sous l'angle de la sectorisation des zones inondées à évacuer. Pour chaque secteur en cas d'évacuation, doivent être définis une zone refuge pour la population, une zone refuge pour les véhicules et un itinéraire de repli conseillé. Ces trois données doivent être connues de tous les habitants concernés.

Sectorisation	Zone de refuge population	Zone de refuge véhicules	Itinéraire conseillé
Secteur 1			
Secteur 2			

En cas d'évacuation préventive, déclenchée lors des crues de débordements, les modalités sont indiquées dans le guide méthodologique relatif aux évacuations massives produit par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur.

La doctrine développée au sein de l'ENSOSP retient quant à elle trois chiffres pour calculer le nombre de personnes à évacuer : le nombre de personnes à héberger pour dimensionner le dispositif d'accueil, soit 30 % des personnes évacuées sur les premières 24h. On divise ensuite par 2 le nombre dans les 24h suivantes. On prend enfin 10 % de la valeur pour dimensionner le personnel nécessaire pour l'accueil dans le centre d'accueil et de regroupement (CARE).

D'autres méthodes de calcul existent, tirées des expériences de terrain en particulier une évacuation planifiée d'une partie de la commune de Thourotte dans l'Oise en décembre 2005 lors d'opérations de relevage d'un wagon de butadiène, opération qui a duré une journée. Lors de cette opération, 80 à 90 % des personnes concernées ont pris en compte leur propre évacuation et sont allées se reloger temporairement dans leurs familles ou chez des amis. 8 % des personnes évacuées ont demandé un hébergement et la restauration à la commune. 1 à 2 % enfin, ont demandé à être transportées, hébergées et nourries.

Il apparaît également utile, très en amont, de lister les personnes qui ne pourront trouver un hébergement en famille et devront être prises en charge.

Un positionnement géographique des zones refuge est indispensable dans ce document rénové. Le guide méthodologique PCS « Organiser le soutien des populations » – mettre en place un Centre d'accueil et de regroupement (CARE) des victimes, réalisé par le ministère de l'Intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – rubriques Sécurité civile /Gestion des risques) permet d'avoir une idée assez précise de son fonctionnement.

### **Éléments complémentaires utiles à faire apparaître dans un PCS rénové ou à connaître avant d'entamer cette rénovation.**

#### 1°/ Volet cartographique du PCS :

Le volet cartographique du PCS doit être développé. Les cartes d'aléa inondation, du zonage réglementaire des PPRI, des routes inondées en période de crue et des réseaux (électrique, gaz, téléphonie) doivent être insérées et ainsi servir de base de connaissance aux élus en période de crue. De la même façon, une cartographie des zones inondées/zones impactées permettrait de mieux visualiser les secteurs touchés par les coupures de réseaux mais non inondées. Cette cartographie doit permettre d'alimenter les tableaux d'aide à la décision présentés ci-dessus. Les circuits d'alerte, les chemins de repli, les zones refuges doivent également être représentées.

#### 2°/ Volet juridique :

La dimension juridique de la gestion de crise doit être pleinement prise en compte au titre des pouvoirs de police du maire (Code général des collectivités locales).

Le PCS inondation doit, à ce titre, contenir quatre arrêtés type :

- péril imminent,
- limitation de circulation,
- restriction de consommation d'eau,
- réquisition.

Il peut être abondé de conventions avec des supermarchés pour le ravitaillement de la population ou avec des sociétés de travaux publics pour la réalisation de certains travaux d'urgence.

Il est utile également de se poser la question de l'attitude à avoir face au refus d'un habitant d'évacuer son habitation inondée ou en passe de l'être.

#### 3°/ Volet financier :

Les communes doivent enfin connaître les règles de paiement des frais engagés lors de sinistres, identifier pleinement les formes d'aide dont ils peuvent bénéficier avant l'inondation au titre de la prévention et de la protection et après une catastrophe naturelle. Cette démarche doit permettre aux communes de mieux identifier leurs correspondants dans chaque domaine de compétence, la coordination étant assurée par le Préfet de département ou son représentant dans l'arrondissement.

### a) Prise en charge des frais des opérations de secours

Les articles L.742-11 et L.742-12 du Code de la sécurité intérieure (anciens articles 27 et 28 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) précisent que la commune, dans le cadre de ses compétences, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. En application de cette disposition, la circulaire du 26 avril 2013 prévoit que lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe ainsi à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles que le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement. Les frais qui en découlent sont à sa charge.

Toutefois, si le montant des prestations excède manifestement les capacités de certaines communes, les préfets peuvent proposer au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) la prise en charge par l'État, à titre exceptionnel, de tout ou partie des frais exposés par la commune.

Les frais relatifs aux opérations de secours sont pris en charge par les SDIS. L'Etat prend à sa charge quant à lui les dépenses liées à l'engagement de moyens extérieurs au département et mobilisés par le représentant de l'État.

L'article L.742-13 du CSI précise que les frais inhérents aux réquisitions prises dans le cadre de l'article L.742-12 sont supportés conformément aux dispositions de l'article L.742-11 : prise en charge par les communes, les SDIS ou l'État.

### b) Les subventions mobilisables en cas de catastrophe

Dénomination aide	Service instructeur	Observations
Fonds d'extrême urgence	Préfecture – SIDPC (service interministériel de défense et de protection civile)	75 euros par enfant, 150 euros par adulte, besoins de première nécessité et bâches
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Préfecture – DRCL (direction des relations avec les collectivités locales)	Aide reconstruction équipement collectivités
Fonds de solidarité	Préfecture – DRCL	Aide reconstruction équipement collectivités
Fonds de calamité publique	Préfecture - DRCL	Réparation des biens non assurés par les collectivités publiques
Fonds de calamité agricole	DDT (direction départementale des territoires)	Aide suite pertes de récoltes

Deux dispositifs permettent d'indemniser les biens non assurés des collectivités territoriales :

**Le fonds de calamité publique** du programme 122 de la mission relations avec les collectivités territoriales. Les crédits destinés à la réparation des biens non assurés des collectivités territoriales à la suite des catastrophes de grande ampleur (au-delà de 4 millions d'euros) sont portés par le programme 122. Les biens pris en compte concernent le domaine routier et ses dépendances, les digues, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, les stations d'épuration et de relevage des eaux, ainsi que les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

**Le fonds de solidarité en faveur des collectivités locales touchées par les catastrophes naturelles** éligible pour les communes pour les réparations des dégâts causés par les événements climatiques ou géologiques graves d'un montant compris entre 150.000 euros HT et 4.000.000 euros HT et réalisés sur des biens appartenant aux communes et à leurs groupements ainsi qu'aux départements et aux régions de métropole.

#### 4°/ Volet contact

Le PCS inondation doit aussi contenir, outre les numéros habituels des services de l'État (Préfecture, SDIS, gendarmerie, DDSF, etc.) et des opérateurs correspondant privilégiés des communes, certains contacts spécifiques à ce risque tels :

- le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- la direction départementale des territoires (DDT)
- le référent départemental inondation (RDI)
- l'établissement public territoire de bassin concerné (EPTB)
- le service de prévision des crues (SPC)
- les opérateurs de réseaux

Ces contacts vont lui permettre d'élaborer au mieux un PCS rénové.

Pour conclure, la méthode proposée vise à permettre aux élus, conseillés par les services de l'État, de faire des choix dans l'aménagement de leurs territoires y compris en développant l'activité en zone inondable, sous réserve d'apporter des réponses adaptées en matière de gestion de crise et de protection, tant en amont qu'en situation d'urgence, sans oublier les zones impactées non inondables. Aussi bon soit-il, le plan communal de sauvegarde, comprenant un volet inondation renforcé ne doit en aucune manière constituer une mesure compensatoire permettant de justifier tous les aménagements. Il doit être testé périodiquement par des exercices. Cette démarche peut également s'inscrire dans le cadre des plans intercommunaux de sauvegarde.